

Arrêt

n° 77 586 du 20 mars 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me D. HANNEN D., avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque, arabophone d'origine kurde, né au Liban.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

En 1987, alors âgé de six ans ou de dix ans (car vous ignorerez la date exacte de votre naissance), vous auriez quitté le Liban avec votre famille, et seriez arrivé en Allemagne en 1988. Vos parents y auraient introduit une demande d'asile, déclarant être de nationalité libanaise.

Vous auriez obtenu un permis de séjour en Allemagne, mais lorsque les autorités allemandes se seraient rendues compte que vos parents étaient d'origine turque, elles auraient retiré ledit permis, et délivré un ordre de quitter le territoire à votre rencontre.

Le 7 janvier 2009, vous auriez été rapatrié en Turquie, et arrivé à l'aéroport d'Istanbul, vous auriez présenté votre passeport (délivré par l'ambassade de Turquie en Allemagne) aux policiers. Ces derniers vous auraient alors conduit à un bureau où ils vous auraient interrogé en turc. Ne comprenant pas cette langue, et étant, par conséquent, incapable de répondre aux questions, vous auriez été battu et accusé d'être "raciste contre les Turcs". Lorsque vous auriez parlé en allemand, les policiers turcs auraient fait appel à un interprète qui vous aurait informé que, étant insoumis, vous deviez vous acquitter de vos obligations militaires. Le lendemain, vous auriez passé l'examen médical préalable au service sous les drapeaux, ensuite, les militaires vous auraient conduit au bureau de recrutement militaire où vous auriez reçu un document ("tazkara") et 5 liras turques, vous invitant à vous rendre à Antalya pour y effectuer votre service militaire. Prenant peur, vous n'y seriez pas allé, et auriez payé un pot-de-vin au propriétaire d'un hôtel, afin qu'il accepte de vous héberger clandestinement. Néanmoins, deux ou trois mois plus tard, celui-ci vous aurait fait savoir qu'il ne pouvait plus vous cacher, et prié de partir, car il craignait que la police ait vent de votre présence à l'hôtel. Vous vous seriez alors rendu à un village (dont vous auriez oublié le nom) situé dans la région de Mardin, dont étaient originaires vos parents; et lorsque vous auriez fait la connaissance du préposé du village (muhtar), il vous aurait informé que votre famille était mal vue par les villageois car votre grand-mère était Juive. Il vous aurait proposé de passer quelques jours chez lui, vous conseillant de ne pas divulguer votre identité aux villageois. Plus tard, vous auriez fait la connaissance de trois jeunes villageois, et un jour, ceux-ci vous auraient proposé une promenade dans la montagne. Vous les auriez accompagné, mais ils vous auraient conduit à un camp du PKK (Parti des Travailleurs du Kurdistan). Les combattants de cette organisation auraient exercé des pressions sur vous afin que vous acceptiez de suivre une formation militaire et de placer des explosifs à Istanbul. Craignant pour votre vie, vous auriez feint d'accepter leur proposition. Une vingtaine de jours plus tard, les guérilleros kurdes vous auraient autorisé à regagner le village et à attendre l'arrivée des explosifs.

Après votre retour chez le muhtar, vous vous seriez rendu compte que celui-ci était au courant de toute l'affaire, et qu'il avait de la sympathie pour le PKK.

Deux ou trois jours après votre retour au village, vous auriez quitté la maison du muhtar, en son absence, et trouvé refuge à Mersin. Quelques mois plus tard, vous auriez été contraint de fuir cette ville en raison du harcèlement et des intimidations dont vous auriez fait l'objet de la part de la population kurde, qui avait appris que vous aviez fui le PKK. Vous vous seriez rendu à Izmir, mais cinq semaines plus tard, vous auriez été à nouveau forcé de fuir cette ville à la suite des menaces dont vous auriez été victime de la part des nationalistes ("les loups gris"), en raison de votre refus d'effectuer votre service militaire. Vous vous seriez dirigé vers Istanbul où vous auriez vécu plus d'un mois avant de fuir votre pays à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

*En effet, il importe tout d'abord de souligner que dans le cadre de vos auditions au Commissariat général, **vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges**. En effet, vous déclarez être né au Liban, avoir quitté ce pays en 1987 à destination de l'Allemagne, et obtenu la nationalité turque à la suite de votre rapatriement en Turquie en 2009 (cf. p. 2 de votre rapport d'audition du 16 décembre 2010 au Commissariat général). Or, dans le cadre de votre deuxième demande d'asile introduite en Allemagne en date du 11 novembre 2005 (cf. p. 1 de la traduction du dossier allemand), vous déclarez être de nationalité turque, fournissant une carte d'identité turque (nüfus) délivrée en Turquie en date du 28 avril 2005.*

De même, Vous affirmez avoir obtenu, durant toute votre vie, deux passeports seulement. Le premier – obtenu en 2005 afin de contracter mariage –, aurait été remis aux autorités turques afin d'en obtenir un nouveau en 2010. Vous affirmez que ce dernier serait resté aux mains du passeur après votre arrivée en Belgique (cf. p. 7 du rapport d'audition du 17 mai 2011 au Commissariat général).

Or, des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, indiquent que votre passeport obtenu en 2010, est revêtu d'un visa d'un an (à savoir du 14 octobre 2010 au 14 octobre 2011) pour la République de Croatie, et que ce passeport est en possession de l'instance en charge des étrangers de Essen en Allemagne.

De plus, depuis le 25 juin 2009, les autorités allemandes sont informées du fait que vous envisagez de divorcer afin de feindre un mariage avec une ressortissante allemande ou une étrangère autorisée au séjour, dans le but de pouvoir à nouveau bénéficier d'un droit de séjour en Allemagne.

Pour le surplus, dans le cadre de votre audition du 16 décembre 2010 au Commissariat général (cf. p. 4), **vous niez avoir demandé l'asile en Allemagne**, précisant avoir demandé l'asile uniquement en Belgique. Interrogé sur une éventuelle demande d'asile en Allemagne, vous déclarez que c'était votre famille qui avait entrepris de telles démarches, dans la mesure où vous n'aviez que six ans lorsque vous étiez arrivé dans ce pays (cf. p. 4 de votre rapport d'audition du 16 décembre 2010 au Commissariat général). Or, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général **vous avez demandé l'asile en Allemagne le 11 novembre 2005**. Invité à vous expliquer sur ce point (cf. p. 14 de votre rapport d'audition du 17 mai 2011 au Commissariat général), vous prétendez: "je ne sais pas si j'ai demandé l'asile ou pas en Allemagne. Si j'ai demandé l'asile, c'est à mon insu", avant d'ajouter: "pour moi, c'est un regroupement familial, et il n'y a pas autre chose" (ibidem). Relevons que, auditionné par les autorités allemandes en date du 17 février 2006 (cf. p. 3 de la traduction du rapport allemand), vous affirmez avoir introduit **deux demandes d'asile en Allemagne**.

Ces importantes fraudes entament sérieusement votre crédibilité et ne permettent pas d'ajouter foi à vos propos.

Force est également de constater que l'analyse de vos dépositions successives au Commissariat général, ainsi que la comparaison de celles-ci avec la traduction de votre dossier allemand, a permis de mettre en lumière d'importantes contradictions.

Ainsi tout d'abord, à la page 5 de votre première audition au Commissariat général, vous déclarez que lors de votre rapatriement en 2009, les policiers avaient confisqué votre passeport et dit que vous deviez d'abord effectuer votre service militaire avant de pouvoir le récupérer. Or, dans le cadre de votre seconde audition au Commissariat général (cf. p. 15), vous prétendez que les policiers vous avaient rendu le passeport, et que vous aviez remis celui-ci au muhtar de votre village. Mis face à cette contradiction (ibidem), vous alléguiez que les militaires vous avaient rendu le passeport confisqué par la police.

De même, lors de votre seconde audition au Commissariat général (cf. p. 14), vous avez affirmé que les policiers turcs de l'aéroport ne vous avaient pas demandé de vous acquitter de vos obligations militaires lors de votre rapatriement en 2005. Cependant, à la page 4 de la traduction du dossier allemand, vous précisez que les policiers de l'aéroport d'Istanbul vous avaient informé que vous deviez vous présenter à l'armée afin de servir sous les drapeaux. Mis face à cette contradiction (cf. p. 14 du rapport de votre seconde audition au Commissariat général), vous avez démenti vos déclarations tenues devant les autorités allemandes.

En outre, à l'occasion de votre audition du 16 décembre 2010 au Commissariat général (cf. pp. 4 et 5), vous ne mentionnez qu'un seul rapatriement d'Allemagne en Turquie, à savoir le 7 janvier 2009. Vous déclarez que, arrêté à l'aéroport, vous auriez été contraint de passer la visite médicale et de rejoindre, endéans les trois jours, la caserne militaire qui vous aurait été désignée, mais que vous auriez profité de ce délai pour disparaître dans la nature. Vous indiquez également avoir vécu environ 8 mois en Turquie (cf. pp. 5, 6, 8, 9 idem), avant de regagner l'Allemagne. Or, dans le cadre de votre deuxième audition au Commissariat général (cf. p. 2), vous mentionnez deux rapatriements en Turquie, précisant que le premier daterait de 2005, mais que vous ignoriez la date du second (cf. p. 4 idem). Vous déclarez que lors de votre premier rapatriement, vous auriez passé trois mois en Turquie avant de retourner en Allemagne (cf. p. 3 idem), alors qu'après votre deuxième éloignement vers votre pays, vous n'y auriez vécu qu'une semaine avant de le quitter à destination de l'Allemagne (cf. p. 5 idem). Qui plus est, vous prétendez que lors de ce deuxième rapatriement, les policiers de l'aéroport auraient voulu vous emmener à l'unité militaire afin de servir sous les drapeaux, mais que vous seriez parvenu à prendre la fuite lorsque les policiers qui vous accompagnaient se seraient arrêtés à une station-service (cf. p. 4 idem).

Pareilles divergences aussi fondamentales entre vos récits successifs sont de nature à entacher gravement leur crédibilité.

Concernant votre insoumission, vous la fondez sur votre crainte de subir des mauvais traitements durant l'accomplissement de votre service militaire (cf. p. 5 de votre rapport d'audition du 16 décembre 2010 au Commissariat général). Toutefois, d'après les informations mises à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe au dossier administratif, il n'est pas vraiment question de discrimination systématique en Turquie, mais que des cas individuels peuvent se présenter, surtout si l'on est soupçonné de séparatisme (ce qui n'est pas votre cas en l'occurrence). Il faut également remarquer que la plupart des sources sont restées silencieuses sur le sujet ces dernières années, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations contre les conscrits kurdes avaient augmenté ces dernières années.

D'autre part, votre refus de vous acquitter de vos obligations militaires se fonderait également sur votre refus de combattre pour la Turquie, alors que vous ne vous considérez pas comme Turc (cf. p. 11 idem). Or, soulignons que vous avez précisé – dans le cadre de votre audition devant les instances d'asile en Allemagne (cf. pp. 1 et 3 de la traduction du rapport allemand) – être de nationalité turque et avoir obtenu une carte d'identité et un passeport turcs.

Enfin, vous déclarez encore craindre qu'on ne découvre, à l'occasion de l'accomplissement de votre service militaire, la prétendue origine juive de votre grand-mère (cf. p. 13 de votre rapport d'audition du 17 mai 2011 au Commissariat général). Sur ce point, je constate que vous n'avez à aucun moment versé à votre dossier le moindre commencement de preuve susceptible d'étayer des allégations qui, au vu de ce qui précède, ne peuvent définitivement plus être considérées comme dignes de foi.

D'autre part, nous pouvons émettre de sérieux doutes concernant vos déclarations faites au Commissariat général.

Premièrement, votre décision de vous rendre à Mersin "car il y avait beaucoup de Kurdes", et de vous installer près du quartier kurde, nous semble plus qu'étonnante, dans la mesure où vous aviez fui la guérilla kurde du PKK (cf. p. 8 du rapport de votre première audition au Commissariat général).

Deuxièmement, vous avez déclaré dans un premier temps que vous ignoriez comment les Kurdes de Mersin avaient été mis au courant de votre origine juive et de votre problème avec le PKK, avant d'ajouter que ce serait probablement le muhtar de votre village qui les aurait informés en vous décrivant (cf. p. 9 de votre première audition au Commissariat général). Cette supposition nous semble assez invraisemblable dans la mesure où le muhtar de votre village ignorait l'endroit où vous vous trouviez.

De surcroît, force est de constater que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, dans votre questionnaire (cf. p. 3), vous avez déclaré qu'après avoir fui le camp du PKK (après y avoir passé deux semaines entre février et mars 2008), vous seriez retourné vivre dans votre village dans la région de Mardin et ce jusqu'au jour de votre départ de Turquie. Or, entendu au Commissariat général (cf. pp. 8 et 9 de votre première audition), vous stipulez qu'après avoir été relâché par les combattants du PKK, vous seriez retourné chez le muhtar, mais que deux ou trois jours plus tard, vous aviez pris la fuite à destination de Mersin, ville que vous auriez quittée quelques mois plus tard – après avoir fait l'objet de menaces de la part de la population kurde –, pour vous rendre à Izmir. Vous indiquez que cinq semaines plus tard, vous auriez été contraint de fuir cette ville – après avoir été menacé par les nationalistes ("les loups gris") –, et de prendre la direction d'Istanbul où vous auriez séjourné plus d'un mois avant de fuir la Turquie.

Confronté à ces divergences (cf. p. 10 du rapport de votre première audition au Commissariat général), vous n'apportez aucune justification pertinente, vous limitant à dire que vous aviez parlé de votre départ pour Mersin, mais que l'agent de l'Office des étrangers vous avait invité à "résumer et parler des principaux faits". Toutefois, cette explication n'est aucunement valable, étant donné l'importance des événements survenus à Mersin et à Izmir (agressions verbales et physiques).

De même, à la page 2 et 3 du questionnaire, vous avez déclaré que lors de votre rapatriement en Turquie, vous aviez été détenu pendant deux jours à l'aéroport. Toutefois, lors de votre première audition au Commissariat général (cf. p. 5), vous soutenez avoir été gardé un jour. Mis face à cette contradiction (cf. p. 10 idem), vous alléguiez avoir été gardé pendant un jour à l'aéroport et un jour au bureau du service militaire.

En outre, la relecture du questionnaire du CGRA et la comparaison avec les déclarations faites au Commissariat général, a permis de mettre en lumière d'importantes contradictions.

Ainsi, à la page 3 du questionnaire, vous déclarez que les combattants du PKK voulaient que vous rejoigniez leurs rangs, et que lorsque vous auriez refusé, ils vous auraient battu et emmené de force dans les montagnes, mais que deux semaines plus tard, vous aviez réussi à vous enfuir. Cependant, au cours de votre première audition au Commissariat général (cf. p. 6), vous prétendez que des jeunes villageois vous avaient emmené dans les montagnes (afin d'admirer le paysage), puis ils vous avaient conduit à un camp du PKK. Vous indiquez également avoir été relâché par la guérilla kurde environ 20 jours plus tard.

D'autre part, soulignons que concernant vos frères et soeurs résidant en Allemagne, vous avez déclaré que vous ignoriez s'ils y avaient introduit une demande d'asile (cf. p. 3 du rapport d'audition au Commissariat général).

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, des documents allemands relatifs à votre séjour dans ce pays, votre travail et l'identité de vos enfants) n'apportent aucun éclairage particulier à votre dossier, car votre séjour en Allemagne n'a pas été mis en cause par la présente décision.

Notons qu'à la suite de votre rapatriement en janvier 2009, vous auriez vécu entre deux et trois mois à Istanbul, puis quelques mois dans la région de Mardin, puis plusieurs mois à Mersin et à Izmir et de nouveau à Istanbul avant de quitter à nouveau votre pays à destination de la Belgique (cf. rapport de votre première audition du CGRA, pp. 5, 8 et 9). Or, ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement, dans le sud-est du pays (rappelons que vous auriez résidé ces dernières années d'abord à Mardin puis à Mersin, CGRA, pp.2 et 3), des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de "militaires et économiques". La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis fin le 28 février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties, le PKK et les forces de sécurité turques, engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

D'autre part, il appert à la lecture de votre dossier que votre demande d'asile est liée à celle de votre mère. Celle-ci a vu sa demande d'asile clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général, ce notamment en raison d'incohérences entre vos dépositions et les siennes.

La décision relative à la demande d'asile de votre mère est rédigée en ces termes:

"Ainsi, il convient d'emblée de relever l'extrême confusion de vos propos et de ceux de vos fils ([Z.] et [A. E.] quant à : votre nom de famille ; votre nationalité ; votre origine ethnique et votre religion.

En effet, il ressort de vos dépositions ou de celles de vos deux fils que : votre nom de famille serait [E.], [A.], [I], [E.] (en Belgique), [M.] (en arabe), [A.] (en Allemagne), [A.] (en Allemagne), [A] (en Allemagne), [Z.] (en Allemagne) ou [A. A.] ; votre nom de famille aurait été changé en Turquie ou en Allemagne (pour des raisons obscures) ; vous seriez de nationalité (exclusivement) turque, votre famille ne serait pas turque, vous auriez eu une autre nationalité avant d'obtenir la nationalité turque, vous seriez Libanais, voire apatrides ; vous seriez d'origine turque, arabe, kurde, "kurde arabe" ou Ahmed déclare l'ignorer et, à l'identique, vous seriez musulmans, voire vous auriez des racines juives. De plus, selon vos différentes déclarations, votre famille viendrait du Liban et se serait rendue en Turquie ; votre famille serait partie de Turquie pour aller au Liban et, en raison de la guerre au Liban, elle serait revenue en Turquie ; voire votre famille était au Liban, puis votre père aurait été tué en Turquie, raison pour laquelle votre famille serait retournée au Liban, avant de se rendre directement en Allemagne (notons que votre fils [A.] fait allusion, quant à lui, aussi à la Syrie). Il est également pour le moins surprenant ou incohérent de vous entendre dire que : vous ne parlez que l'arabe ; vous seriez née en Turquie, vous vous y seriez mariée et que vous y seriez restée, ou que vous auriez vécu au Liban avec votre famille, voire que seule votre famille était au Liban ; vous ne pouvez prouver votre nationalité libanaise (alors que vous soutenez qu'il existe dans votre famille des documents d'état civil libanais) et que vous ne pouvez préciser où vos parents seraient nés (à savoir, en Turquie ou au Liban, alors que vous pouvez répondre à cette même question concernant votre mari et vos beaux-parents). Il convient encore de relever que les propos de vos deux fils sont contradictoires. Ahmed explique : être né en 1981 au Liban (voire, en 1977, en Turquie) et que vous avez quitté le Liban en 1987 pour aller en 1988 en Allemagne. Or, il ressort de l'audition de [Z.] (et de sa carte d'identité) qu'il est né en 1986 en Turquie.

Dans la mesure où il ressort du dossier allemand de [Z.] que ce dernier a été renvoyé en Turquie en tant que « faux Libanais » et dans la mesure où il appert à la lecture de vos déclarations et de celles de vos deux fils que: votre mari, vos fils [Z.], [A.] et vous-même avez été mis en possession d'une carte d'identité turque ; votre fils [Z.] a possédé un passeport turc ; qu'il a accompli son service militaire sous le drapeau turc (contrairement à ce qu'affirme [A.]) et que votre fils [A.] s'est vu délivrer un certificat de célibat et un passeport par les autorités turques, le seul élément qui se doit d'être tenu pour établi, vu l'extrême incohérence de vos propos, est votre nationalité turque (CGRA, pp.2, 3, 4, 5, 7, 8 et 10 – votre questionnaire – CGRA de [Z.], pp.2, 3, 4, 12, 13 et 16 – déclarations et questionnaire de [Z.] – CGRA de [A.], pp.2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 – CGRA de [A.], reconvoication, pp.2, 3, 5, 7, 8, 9, 11, 12 et 13 – dossier allemand de [Z.] et dossier allemand de [A.], dont les traductions sont jointes à votre dossier administratif).

En outre, force est de constater le manque de consistance (ce, notamment vu les méconnaissances soulevées) et de cohérence qui entourent vos dépositions et celles de vos fils quant aux faits relatés. Partant, ceux-ci ne peuvent plus, en aucun cas, être tenus pour établis.

Ainsi, il importe d'emblée de souligner le caractère peu loquace et peu convaincant de vos déclarations relatives au viol de votre fille [H.]. De plus, vous prétendez que votre fille aurait été violée, dans votre maison, au village, par "des Kurdes qui venaient de la montagne" (sans autre précision ni la moindre allusion au PKK) et vous expliquez ne pas avoir porté plainte. Or, votre fils [Z.] relate, quant à lui, dans le questionnaire du CGRA, une toute autre version des faits. Ainsi, il soutient que votre fille aurait été enlevée, puis abusée sexuellement, par des inconnus, à Mersin et il affirme que vous avez porté plainte, laquelle n'aurait pas été suivie d'effets. En outre, il est inconcevable de vous entendre déclarer ne pas avoir emmené votre fille chez un médecin ou à l'hôpital suite au viol subi (pour vous assurer, par exemple, qu'elle n'avait contracté aucune maladie sexuellement transmissible ou qu'elle n'était pas enceinte) et ne pas avoir porté plainte, pour ce motif, ce alors qu'il s'agit, précisément là, du fait le plus important par vous invoqué. Par ailleurs, selon vos dires ou ceux de vos fils, tantôt vous auriez vécu plus d'un an au village, tantôt quelques mois seulement. Au surplus, soit des Kurdes seraient venus voir votre mari à Mersin, soit ce ne serait pas le cas.

Quant à vos deux plus jeunes filles, il convient de relever que: vous n'avez pas jugé utile de porter plainte contre les tentatives d'enlèvement dont elles auraient fait l'objet ; bien qu'affirmant qu'il s'agirait là d'Arabes, membres de la famille de votre mari et que ces faits se seraient produits d'abord dans votre village, vous ne pouvez préciser (excepté deux prénoms) avec qui et avec combien de personnes vos filles auraient eu des ennuis, l'identité des gens dont vous parlez, le lien de parenté qui les unirait à votre mari, quand ni combien de fois cela se serait produit (au village). Notons que vous ne vous êtes pas montrée plus précise quant aux événements qui se seraient déroulés à Mersin. De plus, tantôt des Arabes de la famille de votre mari auraient essayé d'enlever vos filles à Mersin, tantôt vous parlez d'Arabes, de Kurdes et de la famille de monsieur, voire vous faites allusion à des Turcs. Il importe également de souligner que rien ne nous permet d'affirmer que vos filles seraient, à l'heure actuelle, recherchées en Turquie ou qu'elles pourraient être retrouvées ailleurs dans le pays. Quant à votre fils [Z.], il ne s'est pas montré plus loquace ni plus convaincant que vous en ce qui concerne les faits survenus à Mersin. Or, remarquons que vous soutenez que vos filles y auraient été demandées, au domicile familial, pendant les deux dernières années avant votre départ pour la Belgique, ce à raison d'une fois par semaine et que votre fils déclare qu'il aurait vécu, à Mersin, en famille, de 2006 à 2011 (excepté pendant la durée de son service militaire), où il aurait été directement confronté aux agresseurs de ses soeurs.

Il convient de relever, en ce qui concerne les ennuis qui auraient été rencontrés par votre fils Cheikh [M.] que si vous affirmez qu'il aurait été poignardé à Mersin (date ignorée), pensez vous, par des Turcs, sans raison particulière ; votre fils Ahmed prétend, quant à lui, qu'il a été agressé par des Kurdes et en raison de l'origine juive de votre famille. A l'identique, [Z.] soutient que votre mari et vous-même avez été porter plainte à la police contre les auteurs de cette agression et il précise que cette plainte n'aurait pas été suivie d'effets. Or, vous prétendez tantôt que votre mari aurait été porter plainte à la police, tantôt vous infirmez vos propres dépositions et vous expliquez que l'agresseur de votre fils (nom ignoré) aurait été emprisonné (durée ignorée) et vous faites allusion à un procès (condamnation ignorée). Notons également que vous ne vous êtes pas montrée très loquace sur les circonstances de ladite agression. Quant aux documents versés à ce sujet : ils ne peuvent, à eux seuls, rétablir la crédibilité de l'ensemble de vos épositions ; il en ressort que l'origine de l'agression dont votre fils a fait l'objet est à rechercher dans des faits de droit commun uniquement (à savoir, une bagarre) et rien ne prouve à leur lecture et au vu de vos déclarations, au contraire, que le véritable agresseur de votre enfant n'a pas été poursuivi par les autorités turques, partant, que celles-ci n'auraient pas pu ou voulu vous protéger.

Force est encore de constater qu'excepté avoir cité deux prénoms, vous ne pouvez préciser qui exactement et combien de Kurdes et d'Arabes auraient insulté vos enfants car votre belle-mère serait juive. Notons que : cet élément ne repose que sur vos seules allégations, sur celles du maire et sur celles de vos deux fils ; tantôt « ce serait inscrit, enregistré », tantôt « ce ne serait pas sûr à 100% » ; rien ne prouve les hypothétiques ennuis rencontrés pour ce motif ; rien n'atteste que les autorités auraient éventuellement été informées de l'origine juive de votre belle-mère et soulignons que le seul fait qu'un puits appelé « le puits des Juives » aurait été situé sur un terrain appartenant à votre famille n'en fait pas d'elle pour autant des Juifs. Vous semblez en effet tous ignorer jusqu'à la transmission matrilineaire de la judéité. Quant au document par vous versé à ce sujet, remarquons : que sa force probante est limitée dans la mesure où sa provenance et la sincérité de son auteur ne peuvent être garanties (il s'agit d'une photocopie et le cachet est illisible); qu'il ne fait mention d'aucun ennui rencontré par votre belle-mère dans le village d'Uckavak, où elle résiderait pourtant depuis longtemps et cette pièce ne peut apporter, à elle seule, à votre récit d'asile la crédibilité jugée défailante (CGRA, pp.3, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 – CGRA de [Z.], pp.3, 4, 6, 9, 10, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 – questionnaire de [Z.] – CGRA de [A.] , pp.6 et 9 – CGRA de [A.] , reconvoction, pp.5, 9, 11 et 13).

De plus, vos fils [Z.] et [A.] donnent des versions divergentes relatives à ce qui leur serait arrivé après leur rapatriement en 2005. Ainsi, [Z.] affirme : avoir été détenu deux jours avec son frère dans un poste de police (voire à l'aéroport) à Istanbul, avoir été libéré seul, ne plus avoir revu [A.] ensuite et être resté un mois, un mois et demi en Turquie avant de quitter le pays. Or, [A.] soutient, quant à lui : avoir été détenu un jour à l'aéroport avec son frère, avoir été libéré avec lui, avoir séjourné avec [Z.] à Istanbul pendant trois ou quatre mois, avoir dormi avec lui dehors sur des bancs avant de séjourner dans deux hôtels différents et s'être présenté, avec son frère toujours, aux autorités turques afin de se voir délivrer des cartes d'identité. [A.] déclare en outre que lors de ce même rapatriement, les autorités ne savaient pas qu'il devait faire son service militaire, ce qu'infirme [Z.] qui explique que c'est précisément pour cette raison qu'il a été relâché seul alors que son frère a été maintenu en détention. Notons également que [Z.] a affirmé avoir été chercher sa carte d'identité seul.

Devant les autorités allemandes, Ahmed a soutenu : avoir été privé de liberté trois jours à l'aéroport à Istanbul alors que son frère aurait été libéré après deux jours, être parti ensuite en vain à la recherche de [Z.] et que les autorités lui auraient dit qu'il devait accomplir son devoir national. Relevons encore l'étrange similitude des faits invoqués par vos deux fils quant à ce qui se serait produit après leur prétendue détention. En effet, ils auraient, tous deux, gardé contact avec un interprète rencontré lors de leur privation de liberté ; ils auraient, tous deux, par son intermédiaire, trouvé du travail et ils auraient, tous deux, transporté des caisses (voire transmis des messages secrets), aidant ainsi logistiquement des Kurdes et le PKK sans le savoir. Au vu de ce qui précède, plus aucun crédit ne peut être accordé à la garde à vue qui aurait été subie par vos deux fils en 2005 (CGRA de [Z.], pp.2, 5, 6 et 7 – CGRA de [A.], reconvoication, pp.2, 3, 4, 7, 14 et 15 – dossier allemand de [Z.] et dossier allemand de [A.]).

Il importe également de souligner que vous avez fait preuve de nombre de comportements qui démontrent, à suffisance, qu'il n'existe pas, dans votre chef (et dans celui de votre famille), de crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié.

Ainsi, il appert à la lecture de votre dossier et de ceux de vos deux fils que : tout tend à prouver que vous avez demandé l'asile en Allemagne en tant que Libanais, raison pour laquelle votre titre de séjour vous a été retiré par les autorités allemandes après y avoir séjourné dix-huit ans et raison pour laquelle vous avez été rapatriés (date de votre rapatriement inconnue) ; comme mentionné ci-dessus, vous vous seriez tous présentés, spontanément et à plusieurs reprises, aux autorités turques (après votre retour d'Allemagne) afin de vous voir délivrer divers documents d'état civil, des cartes d'identité nationales et des passeports (après avoir été, par elles, persécuté en ce qui concerne [Z.]) ; malgré les ennuis que vous auriez rencontrés, dans votre village d'origine, avant de vous rendre en Allemagne, vous l'auriez ensuite regagné ; bien qu'affirmant qu'il s'agit là de la raison de votre départ pour l'Allemagne, vous n'avez pas fait état du meurtre de votre père (par votre belle-famille) devant les autorités allemandes, vous soustrayant ainsi au bénéfice d'une protection internationale que ces autorités auraient pu vous accorder. Remarquons à ce propos que : le meurtre de votre père ne repose que sur vos seules allégations sans être étayé par le moindre élément concret, tout comme la plainte qui aurait été déposée par votre famille pour ce motif ; vous ignorez l'origine de la discorde qui aurait opposé les deux familles en présence ; vous ne pouvez préciser dans le temps quand votre père serait décédé ; qui exactement l'aurait tué ; comment il serait mort ; quelles seraient les circonstances de son décès et la suite qui aurait été réservée à la plainte qui aurait été déposée et au procès qui aurait suivi, ce alors que vous affirmez qu'il aurait été assassiné par votre belle-famille et avoir été appelée sur le lieu du crime. Constatons encore que vous ne faites pas état d'ennuis rencontrés, pour cette raison, en Turquie, après votre retour d'Allemagne. En outre, malgré les faits de persécution invoqués, vous auriez séjourné cinq ans et demi en Turquie avant de quitter le pays pour vous rendre en Belgique, ce sans même chercher, pendant plusieurs mois ou plusieurs années, à fuir le lieu desdites persécutions.

A l'identique, votre fils [Z.] s'est soustrait au bénéfice d'une protection internationale qui aurait pu lui être offerte par les autorités suédoises à qui il a choisi de taire les ennuis qu'il aurait rencontrés en Turquie. Remarquons qu'il appert à la lecture de ses dépositions qu'il aurait demandé l'asile en Suède uniquement après y avoir été privé de liberté, qu'il ne se souvient plus de ce qu'il aurait déclaré aux autorités suédoises et qu'il n'a pas attendu qu'il soit statué sur sa demande. Quant à la prétendue crainte qu'il aurait éprouvée devant les autorités suédoises, le Commissariat général rappelle que celle-ci ne peut être considérée comme valable concernant une personne qui sollicite une protection internationale près les autorités d'un pays d'accueil. Elle se doit en effet de leur faire confiance et de les informer de tous les faits et circonstances dont elle a connaissance afin de leur permettre de statuer sur sa demande d'asile. De plus, si votre fils [Z.] a soutenu, en Belgique, ne jamais s'être rendu dans d'autres pays à part la Suède et l'Allemagne, il ressort de son dossier allemand qu'une correspondance Eurodac serait apparue le concernant en Grèce. De même, tantôt il serait célibataire, tantôt il aurait contracté un mariage avec une ressortissante allemande. Notons encore qu'il n'a pas donné suite à la convocation relative à sa demande d'asile en Allemagne et qu'il n'a jamais fait mention, en Belgique, à un quelconque état de stress post traumatique (non prouvé) dont il souffrirait. Par ailleurs, si chacun de vos fils a déclaré ignorer si l'autre avait demandé l'asile, leurs déclarations sont contradictoires par rapport à celles faites par Ahmed devant les autorités allemandes.

De même, il est pour le moins déconcertant de vous entendre déclarer, vos fils et vous-même : ignorer, après avoir vécu toutes ces années en Allemagne, le statut exact des membres de votre famille qui y séjourneraient ; que, bien qu'ayant sollicité le statut de réfugié en Allemagne (à cause du décès de votre père), les membres de votre famille y auraient demandé et obtenu des passeports turcs ; que certains membres de votre famille se seraient, eux, vu octroyer le statut de réfugié alors que vous auriez la même histoire ; que, bien qu'ayant demandé l'asile en Allemagne, ils n'auraient pas de problèmes ; voire qu'ils auraient la nationalité libanaise et un nom de famille différent du vôtre. Il est aussi à remarquer que les éventuelles reconnaissances de la qualité de réfugié qui auraient été octroyées aux membres de votre famille par les autorités allemandes ne reposent que sur vos seules allégations, bien que des preuves, à ce sujet, vous aient explicitement été demandées lors de votre audition au Commissariat général. En effet, les documents que vous nous avez transmis, lesquels seraient relatifs aux membres de votre famille : sont quasiment illisibles, ils concernent des titres de séjour, ils ne comportent aucune référence à une quelconque qualité de réfugié qui leur aurait été octroyée et certaines de ces pièces sont des passeports turcs (ce qui suppose qu'il n'existe pas, dans le chef des propriétaires desdits passeports, de crainte de persécution envers les autorités turques).

Il importe encore de souligner qu'il est pour le moins peu crédible de constater à la lecture de vos dossiers que : vous n'auriez pas extrait votre fille [H.] du territoire turc alors que c'est précisément elle qui aurait été violée ; vous n'auriez eu aucun contact avec votre fils [A.] en Turquie mais en Belgique uniquement (alors que celui-ci se serait rendu dans votre village d'origine à plusieurs reprises, village dont il a, dans un premier temps, déclaré ignorer le nom, puis à Mersin pendant plusieurs mois) et que vous n'auriez, à ce jour, aucune nouvelle de votre mari (CGRA, pp.2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 14, 15 et 17 – CGRA de [Z.], pp.2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 18 et 19 – CGRA de [A.], pp.2, 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 10 – CGRA de [A.], reconvoction, pp.2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 – dossier allemand de [Z.] et de [A.] – le CGRA souligne que si votre dossier d'asile a été demandé près les autorités allemandes, celui-ci n'a pu nous être transmis car, vu son ancienneté, il a été détruit – Cfr., à ce sujet, « Auskunft gem. Art. 21 Dublin II » qui figure à votre dossier administratif et les mails qui y sont relatifs – notons que tantôt vous auriez été auditionnée dans le cadre de cette demande de protection internationale, tantôt ce ne serait pas le cas).

De surcroît, on perçoit mal en quoi vous pourriez, votre famille et vous même, représenter un quelconque danger aux yeux des autorités turques et pour quelles raisons celles-ci n'auraient pas pu ou voulu vous protéger. Partant, on perçoit mal pour quels motifs la Belgique serait tenue de vous accorder une protection internationale. Il appert en effet à la lecture de vos dossiers que : vous êtes apolitiques ; vous n'avez jamais exercé la moindre activité dans ce milieu ; votre famille ne compte pas d'antécédents politiques ; vous n'avez jamais rencontré d'ennuis avec les autorités turques (en ce compris lorsque l'armée se serait présentée à votre domicile après le viol de votre fille) ; excepté les faits relatés (lesquels ne reposent que sur vos seules allégations sans être étayés par le moindre élément concret), vous n'avez jamais rencontré d'autres ennuis en Turquie ; selon vos dépositions, aucun membre de votre famille n'aurait jamais été arrêté, mis en garde à vue, emprisonné ou condamné en Turquie et il ne ressort pas de vos dépositions que l'un de vous serait aujourd'hui officiellement recherché par les autorités turques, en ce compris vos fils pour d'hypothétiques liens entretenus avec le PKK et rien n'atteste que ces mêmes autorités en auraient été informées. Il importe également de souligner que votre fils [Z.] infirme vos déclarations et qu'il affirme avoir uniquement subi une garde à vue dans le cadre de son premier rapatriement en Turquie (laquelle a, au vu de ce qui précède, été remise en question), voire plusieurs emprisonnements lors de son service militaire. Notons à ce sujet : qu'il fait aussi mention d'une garde à vue subie avant d'accomplir son devoir national (au sujet de laquelle il s'est montré incohérent quant à la date) ; que le total des emprisonnements qu'il aurait subis sous les drapeaux ne correspond pas à vingt trois jours ; que les ennuis qu'il aurait rencontrés lors dudit service ne reposent que sur ses seules allégations et qu'il a répondu par la négative lorsque ces mêmes questions (à savoir, les faits de persécution) lui ont été posées à l'Office des étrangers. A l'identique, votre fils Ahmed soutient s'être retrouvé, à plusieurs reprises, dans les mains des autorités turques, voire, il aurait, par elles, été condamné (CGRA, pp.4, 6, 9, 10 et 15 – CGRA de [Z.], pp.4, 5, 6, 7, 11, 13, 14, 15, 16, 18 et 19 – questionnaire de [Z.] – CGRA de Ahmed, pp.2, 4, 5 et 10 – CGRA de [A.], reconvoction, pp.2, 3, 4, 7, 8 et 16).

Relevons encore que ne figure à votre dossier aucun début de preuve de votre nationalité libanaise, des ennuis rencontrés (excepté ceux rencontrés par votre fils Cheikh [M.] ou de la crainte alléguée. Cette absence d'éléments probants, concernant des faits essentiels à l'évaluation de votre crainte, ne permet pas de considérer que vous êtes parvenue à démontrer de manière convaincante qu'il existe, vous concernant et concernant votre famille, une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention susmentionnée. Figurent également à vos dossiers : une composition de famille, un CD qui montrerait votre village, la carte d'identité (turque) de votre fils [Z.], un document de voyage le concernant et une attestation du service des urgences lui étant relative. Ces documents ne sont pas remis en question par la présente décision et ils n'apportent aucun éclairage particulier à vos dossiers (hormis, notamment, confirmer votre nationalité turque). Quant aux problèmes médicaux que vous avez invoqués au Commissariat général, rien ne nous permet d'attester le lien de causalité avec les faits relatés ni qu'ils auraient pu affecter votre audition. Notons que votre analphabétisme ne peut pas non plus, à lui seul, expliquer toutes les invraisemblances de votre récit. Quant aux prétendus problèmes de compréhension rencontrés par votre fils [Z.] avec l'interprète, cette tentative de justification ne peut être considérée comme valable et suffisante dans la mesure où les incohérences relevées portent sur des éléments substantiels de son récit, qu'il a rempli les documents relatifs à sa demande d'asile avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers et d'un interprète, documents qui lui ont été relus et qu'il a signés sans émettre la moindre réserve, ce alors qu'il y est explicitement mentionné que des déclarations fausses et inexactes peuvent entraîner le refus de sa demande d'asile. Mes services ne peuvent, par conséquent, pas être tenus pour responsables des erreurs qui pourraient y figurer. Dans la mesure où les divers éléments avancés dans la présente décision portent sur l'essence même de votre demande d'asile (et de celle de votre fils), il ne nous est plus permis d'y accorder le moindre crédit. Partant, il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de réfugié (CGRA, pp.2, 3, 4, 5, 6, 9, 14, 17 et 18 – CGRA de [Z.], pp.10, 15, 16, 19 et 20).

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire, qu'en cas de retour en Turquie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons finalement qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement, dans le sud-est du pays (rappelons que vous auriez résidé ces dernières années d'abord à Mardin puis à Mersin, CGRA, pp.2 et 3), des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis fin le 28 février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties, le PKK et les forces de sécurité turques, engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers."

Partant, il convient de réserver un traitement similaire à votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation des droits de la défense en ce que la partie défenderesse relève des contradictions apparues entre les déclarations du requérant devant les instances d'asile belges et celles faites devant les instances allemandes. La partie requérante soutient que le dossier allemand ne figure pas au dossier administratif empêchant ainsi contrôler la légitimité de la décision de la partie défenderesse. Elle estime dès lors que l'acte attaqué viole l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Afin d'étayer sa critique, elle joint à la requête des copies de certaines pièces du dossier administratif.

3.2. La partie requérante affirme par ailleurs que le requérant est persuadé qu'il remplit les critères de la Convention de Genève et qu'il doit bénéficier du statut de protection subsidiaire.

3.3. La partie requérante observe que la partie défenderesse reconnaît l'existence des affrontements opposant les kurdes aux Turcs dans le Sud-Est de la Turquie. Elle relève que des attentats à la bombe ont été perpétrés dans les régions de Merdin, de Mersin, d'Izmir et d'Istanbul, lieux dans lesquels le requérant a vécu avant de quitter la Turquie.

3.4. En conséquence, elle demande de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle demande d'ordonner à la partie défenderesse de communiquer au requérant une copie du dossier allemand.

4. Discussion

4.1. Le Conseil se rallie à la critique de la partie requérante qui relève que les pièces relative à la procédure d'asile introduite par le requérant en Allemagne ne figurent pas au dossier administratif et que cette carence l'empêche de contrôler la légitimité de la décision prise à son encontre.

4.2. En effet, si certes un examen minutieux de l'ensemble des pièces de procédure a permis au Conseil de retrouver dans la farde verte « *Document présentés par le demandeur d'asile* » certaines pièces qui semblent émaner des instances d'asile allemandes, force est de constater que ces pièces ne sont pas répertoriées dans ce dossier administratif de sorte qu'il n'est pas possible ni de s'assurer de leur provenance ni de vérifier si elles sont complètes, carences qui entravent le contrôle que le Conseil est appelé à exercer.

Il apparaît dès lors que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, en sorte que celui-ci ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans que la partie défenderesse n'ait versé régulièrement au dossier de la procédure toutes les pièces qui sous-tendent l'acte attaqué.

La décision attaquée doit dès lors être annulée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 30 novembre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT